

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie, des
finances, du budget et de
la fonction publique

N° 6 - 2023

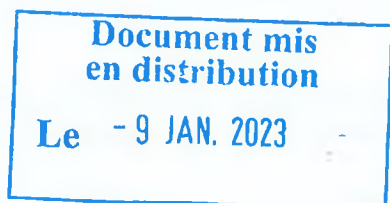
Papeete, le - 9 JAN. 2023

RAPPORT

relatif à un projet de délibération modifiant la délibération n° 2009-38 APF du 23 juillet 2009 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de vie scolaire de la fonction publique de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par Monsieur et Madame les représentants Antonio PEREZ et Béatrice LUCAS



Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 9855/PR du 15 décembre 2022, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération modifiant la délibération n° 2009-38 APF du 23 juillet 2009 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de vie scolaire de la fonction publique de la Polynésie française.

I. Le statut des auxiliaires de vie scolaire, régi par la délibération n° 2009-38 APF du 23 juillet 2009

La délibération n° 2009-38 APF du 23 juillet 2009 fixe le statut des auxiliaires de vie scolaire (AVS) de la fonction publique de la Polynésie française, qui constituent un cadre d'emplois de catégorie C.

Les AVS ont pour mission¹ l'aide à l'accueil et à l'intégration scolaire des élèves handicapés en fonction des besoins particuliers de chacun d'entre eux, définis par la commission territoriale de l'éducation spéciale (CTES). Ils peuvent être amenés à accompagner les élèves handicapés lors d'activités extra-scolaires organisées selon le projet éducatif personnalisé de l'enfant ou de l'adolescent handicapé en situation d'insertion scolaire.

Ils exercent leurs fonctions dans une ou plusieurs écoles ou dans un ou plusieurs établissements d'enseignement du second degré. À ce titre, ils peuvent être mis à disposition auprès :

- d'un ou plusieurs établissements d'enseignement privés, sous contrat d'association avec l'Etat ;
- d'un ou plusieurs établissements publics ou privés sous contrat de participation simple, ou sous contrat de participation au service public de l'éducation avec l'Etat.

Ils peuvent de manière complémentaire être chargés de fonctions administratives.

En 2022, l'administration locale compte 134 auxiliaires de vie scolaire, tous relevant de la Direction générale de l'éducation et de l'enseignement (DGEE). Selon les derniers chiffres de décembre 2022, les AVS sont affectés essentiellement dans la circonscription pédagogique n° 12 (soit 15 AVS) et dans la circonscription n° 1 (6 AVS). Les autres agents sont dispersés dans le reste des circonscriptions et sur l'ensemble du territoire.

¹ Article 2 de la délibération n° 2009-38 APF du 23 juillet 2009 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de vie scolaire de la fonction publique de la Polynésie française

Ces agents sont indispensables à la scolarité des élèves handicapés car ils permettent à ceux-ci de bénéficier d'une prise en charge éducative adaptée, sur la base d'un projet personnalisé (projet personnalisé de scolarisation – PPS ; projet personnalisé de formation – PPF). Ils apportent des aides concrètes aux élèves, dans les classes ou en dehors, et collaborent au suivi des projets.

Ils doivent faire preuve d'une résistance émotionnelle et être dotés de patience, de force morale et physique, de pédagogie et d'empathie en raison du handicap de chaque élève, du jeune âge et de la santé même des enfants.

Administrativement, les équipes éducatives sont chargées d'apprécier, selon les projets personnalisés, la pertinence d'un AVS auprès des élèves. Le dossier est transmis, pour étude, à la CTES qui détermine et notifie les affectations en fonction des besoins.

L'évolution de leur statut actuel par le présent projet de texte vise à faire reconnaître la réalité de leur travail quotidien et lever toute confusion de perception de leur métier.

Une grande majorité des AVS ont sollicité, par le biais d'une pétition signée et de courriers personnels, que ce projet de texte soit adopté avant le renouvellement intégral de l'assemblée de la Polynésie française en 2023.

II. L'évolution du statut des AVS, objet du projet de délibération

Le présent projet de délibération prévoit une série de modifications des dispositions de la délibération n° 2009-38 APF du 23 juillet 2009 précitée.

Cette évolution statutaire vise principalement à modifier l'intitulé du métier, à clarifier les missions des AVS et à faire évoluer leur droit à congé. Subsidièrement, le projet de texte procède à un toilettage de dispositions devenues obsolètes.

➤ Sur le changement d'intitulé du métier

Le métier d'AVS fait appel à une implication forte de l'agent et à un grand dévouement dans l'accompagnement des élèves suivis, pour assurer leur bien-être et favoriser leur développement.

Pour plus de reconnaissance de leur métier, et pour éviter toute confusion avec les « auxiliaires de vie sociale » qui interviennent au quotidien auprès de personnes vulnérables et notamment âgés, les AVS de l'administration locale ont sollicité, à travers les organisations syndicales, le changement de l'intitulé de leur métier en optant pour celui d'« agent d'éducation pour élèves en situation de handicap » (AESH).

Le projet de texte procède ainsi à ce changement pour l'ensemble des occurrences apparaissant dans la délibération du 23 juillet 2009 précitée et dans son intitulé (*articles 1^{er} et 2 du projet de délibération*).

Par ailleurs, un changement de filière du cadre d'emplois de ces agents sera opéré dans les faits, les AVS relevant aujourd'hui de la filière socio-éducative, sportive et culturelle. En effet, avant la création de leur cadre d'emplois en 2009, les agents exerçant déjà ce métier étaient affectés au sein des services sociaux de l'époque dont les agents relevaient principalement de cette filière. Les AVS ont été classés également dans cette filière à défaut de statut propre, et depuis ils y demeurent.

Si les AVS n'ont pas vocation à exercer des missions d'enseignement ou à assurer le remplacement des enseignants absents, ils facilitent l'accès des élèves aux activités d'apprentissage (soutien des élèves dans la compréhension et dans l'application des consignes ; contribution à faciliter l'utilisation de supports adaptés pour l'accès aux activités ; participation à l'adaptation des situations d'apprentissage, etc.).

Leur activité est donc très liée à celle des enseignants.

En conséquence, les AVS relèveront dorénavant, tout comme les adjoints d'éducation et les agents d'éducation, de la filière éducative au lieu de la filière socio-éducative, sportive et culturelle.

➤ Sur les missions et les congés annuels

L'article 3 du projet de délibération modifie l'article 2 du statut des AVS, relatifs à :

- leurs missions, en précisant que « *les agents exercent auprès d'un ou plusieurs élèves et parfois au sein d'un dispositif d'inclusion scolaire* » (tel que les unités localisées pour l'inclusion scolaire – ULIS – ou les unités d'enseignement (UE) des services et établissements spécialisés polynésien(ne)s) et que les fonctions administratives dont ils ont la charge concerne le « *suivi de leurs élèves (protocole, bilan d'accompagnement, suivi hebdomadaire de l'élève)* » ;
- leurs droits à congé.

Sur ce point, les AVS ont droit à des congés annuels dans les conditions fixées par la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée, relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires, soit 25 jours de congé annuel par an. Leur statut prévoit que les jours de congés doivent être pris durant les vacances scolaires et qu'ils sont également tenus durant cette période, à une obligation de formation continue.

En outre, durant les vacances scolaires, les AVS sont affectés à des tâches administratives auprès de la DGEE ou auprès de structures communales pour les agents qui exercent dans les îles éloignées de la capitale. Cette situation implique, pour les AVS, d'anticiper leur organisation de travail afin de trouver des lieux de permanence pour effectuer leur heure de travail.

Forts des missions qui leur sont dévolues, les AVS entretiennent des liens étroits avec les élèves afin de les placer dans un climat de confiance nécessaire à leur épanouissement.

Cependant pour exercer pleinement leur mission, les agents doivent pouvoir s'épanouir dans un climat adéquat et le présent projet de texte vise à faire évoluer leurs droits à congé en leur octroyant le bénéfice des mêmes droits à congé que ceux des professeurs relevant du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, soit un nombre de congé correspondant à celui des vacances scolaires².

À titre transitoire, ces congés annuels réformés s'appliqueront à compter des vacances scolaires qui débiteront après la date de publication du présent texte.

En outre, les congés annuels acquis sous l'égide des dispositions de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 précitée, mais non épuisés, sont pris pendant les vacances scolaires qui interviennent après la publication du présent texte, mais ne peuvent s'y ajouter.

➤ À titre subsidiaire, le projet de délibération procède à un toiletage de dispositions dépassées, en abrogeant (IV de l'article 2 du projet de texte) le titre VI « Constitution initiale du cadre d'emplois et dispositions transitoires », datant de 2009, et les articles 19 à 21 de la délibération n° 2009-38 APF du 23 juillet 2009 précités, relatifs à l'intégration des AVS recrutés au titre de l'année 2008-2009.

Enfin, le conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française, dans sa séance du 27 septembre 2022, a émis un avis favorable sur ce projet de texte.

III. Les travaux en commission

L'examen du présent projet de délibération par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, le 5 janvier 2023, a été l'occasion de rappeler que les dispositions proposées au statut particulier des AVS font suite à l'évolution constatée de leurs missions.

À ce titre, l'élaboration du projet de texte a fait l'objet d'un travail concerté entre les agents, les organismes syndicaux et l'administration pour permettre un consensus et aboutir à un statut modifié tenant compte de la réalité des actions qu'ils mènent.

² Droit à congé dérogatoire au principe posé par la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 précitée, existant également pour les adjoints d'éducation de la fonction publique locale (délibération n° 2000-121 APF du 12 octobre 2000 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française)

Par ailleurs, si le changement d'intitulé de leur métier précise désormais que les agents exercent leurs missions auprès des « *élèves en situation de handicap* », il est utile de noter que les autres situations touchant les élèves (déscolarisation par exemple) sont couvertes par des actions et des dispositifs relevant de diverses filières.

*
* *

À l'issue des débats, le projet de délibération modifiant la délibération n° 2009-38 APF du 23 juillet 2009 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de vie scolaire de la fonction publique de la Polynésie française a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Antonio PEREZ

Béatrice LUCAS

TABLEAU COMPARATIF

Projet de délibération modifiant la délibération n° 2009-38 APF du 23 juillet 2009 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des *auxiliaires de vie scolaire* de la fonction publique de la Polynésie française
(Lettre n° 9855/PR du 15-12-2022)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Délibération n° 2009-38 APF du 23 juillet 2009 portant statut particulier du cadre d'emplois des <i>auxiliaires de vie scolaire</i> de la fonction publique de la Polynésie française	Délibération n° 2009-38 APF du 23 juillet 2009 portant statut particulier du cadre d'emplois des <i>agents d'éducation pour élèves en situation de handicap</i> de la fonction publique de la Polynésie française
TITRE I ^{er} – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Art. 1^{er}.— La présente délibération fixe les règles applicables aux <i>auxiliaires de vie scolaire</i> de la fonction publique de la Polynésie française, qui constituent un cadre d'emplois de catégorie C au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française. Ce cadre d'emplois est composé de trois classes : - les <i>auxiliaires de vie scolaire</i> de classe normale ; - les <i>auxiliaires de vie scolaire</i> de classe supérieure ; - les <i>auxiliaires de vie scolaire</i> de classe exceptionnelle.	Art. 1^{er}.— La présente délibération fixe les règles applicables aux <i>agents d'éducation pour élèves en situation de handicap</i> de la fonction publique de la Polynésie française, qui constituent un cadre d'emplois de catégorie C au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française. Ce cadre d'emplois est composé de trois classes : - les <i>agents d'éducation pour élèves en situation de handicap</i> de classe normale ; - les <i>agents d'éducation pour élèves en situation de handicap</i> de classe supérieure ; - les <i>agents d'éducation pour élèves en situation de handicap</i> de classe exceptionnelle.
Art. 2.— Les <i>auxiliaires de vie scolaire</i> ont pour mission l'aide à l'accueil et à l'intégration scolaire des élèves <i>handicapés</i> en fonction des besoins particuliers de chacun d'entre eux définis par la réglementation en vigueur. Ils peuvent être amenés à accompagner les élèves <i>handicapés</i> lors d'activités extra-scolaires organisées selon le projet <i>éducatif</i> personnalisé de l'enfant ou de l'adolescent <i>handicapé en situation d'insertion</i> scolaire, élaboré en collaboration avec le directeur de l'établissement. Ils exercent leurs fonctions dans une ou plusieurs écoles ou dans un ou plusieurs établissements d'enseignement du second degré. À ce titre, ils peuvent être mis à disposition auprès : - d'un ou plusieurs établissements d'enseignement privés, sous contrat d'association avec l'Etat ; - d'un ou plusieurs établissements publics ou privés sous contrat de participation simple, ou sous contrat de participation au service public de l'éducation avec l'Etat. Ils peuvent en outre être chargés de fonctions administratives. Ils n'ont pas vocation à exercer des missions d'enseignement ou à assurer le remplacement des enseignants absents.	Article 2.- Les <i>agents d'éducation pour élèves en situation de handicap</i> ont pour mission l'aide à l'accueil et à l'inclusion scolaire des élèves <i>en situation de handicap</i> en fonction des besoins particuliers de chacun d'entre eux définis par la réglementation en vigueur. Ils peuvent être amenés à accompagner les élèves <i>en situation de handicap</i> lors d'activités périscolaires organisées selon le projet personnalisé <i>de scolarisation (PPS) ou le projet personnalisé de formation (PPF)</i> de l'enfant ou de l'adolescent <i>en situation de handicap en inclusion</i> scolaire, élaboré en collaboration avec le directeur de l'établissement. Ils exercent leurs fonctions dans une ou plusieurs écoles ou dans un ou plusieurs établissements d'enseignement du second degré, <i>auprès d'un ou plusieurs élèves et parfois au sein d'un dispositif d'inclusion scolaire</i>. À ce titre, ils peuvent être mis à disposition auprès : - d'un ou plusieurs établissements d'enseignement privés, sous contrat d'association avec l'État ; - d'un ou plusieurs établissements publics ou privés sous contrat de participation simple, ou sous contrat de participation au service public de l'éducation avec l'État. Ils sont en outre chargés de fonctions administratives <i>pour le suivi de leurs élèves (protocole, bilan d'accompagnement, suivi hebdomadaire de l'élève)</i>. Ils n'ont pas vocation à exercer des missions d'enseignement ou à assurer le remplacement des enseignants absents.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Ils exercent les missions qui leur sont confiées à raison de 39 heures par semaine selon un horaire établi par note de service. Ils peuvent être recrutés sur des emplois à temps complet ou à temps non complet. <i>Les auxiliaires de vie scolaire ont droit aux congés annuels dans les conditions fixées par la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires.</i> <i>Les congés doivent être pris durant les congés scolaires.</i> Ils sont tenus à une obligation de formation continue tout au long de leur carrière, notamment au cours des périodes de congés scolaires durant lesquelles ils ne bénéficient pas de leurs droits à congés.	Ils exercent les missions qui leur sont confiées à raison de 39 heures par semaine selon un horaire établi par note de service. Ils peuvent être recrutés sur des emplois à temps complet ou à temps non complet. <i>Ils bénéficient de congés annuels correspondants aux périodes de vacances scolaires décidées par l'autorité compétente.</i> Ils sont tenus à une obligation de formation continue tout au long de leur carrière dispensée par la Direction Générale de l'Éducation et des Enseignements, notamment au cours des périodes de vacances scolaires.
Art. 3.— Chaque année, les auxiliaires de vie scolaire peuvent être affectés sur un poste différent. Ils doivent formuler des vœux quant à leur affectation géographique, en fonction des besoins déterminés par la commission territoriale de l'éducation spéciale. Dans toute la mesure compatible avec l'intérêt et les nécessités de service, les affectations prononcées tiennent compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités selon lesquelles le mouvement annuel des auxiliaires de vie scolaire est organisé.	Art. 3.— Chaque année, les agents d'éducation pour élèves en situation de handicap peuvent être affectés sur un poste différent. Ils doivent formuler des vœux quant à leur affectation géographique, en fonction des besoins déterminés par la commission territoriale de l'éducation spéciale. Dans toute la mesure compatible avec l'intérêt et les nécessités de service, les affectations prononcées tiennent compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités selon lesquelles le mouvement annuel des agents d'éducation pour élèves en situation de handicap est organisé.
Art. 4.— Par dérogation à l'article 8 de la délibération n° 99-221 APF du 14 décembre 1999 modifiée relative à la médecine professionnelle et préventive des fonctionnaires et agents non titulaires relevant des dispositions du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, les auxiliaires de vie scolaire font l'objet d'une visite médicale auprès d'un médecin du service de médecine professionnelle et préventive tous les trois ans. Cette visite présente un caractère obligatoire.	Art. 4.— Par dérogation à l'article 8 de la délibération n° 99-221 APF du 14 décembre 1999 modifiée relative à la médecine professionnelle et préventive des fonctionnaires et agents non titulaires relevant des dispositions du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, les agents d'éducation pour élèves en situation de handicap font l'objet d'une visite médicale auprès d'un médecin du service de médecine professionnelle et préventive tous les trois ans. Cette visite présente un caractère obligatoire.
TITRE II – MODALITÉS DE RECRUTEMENT	
Art. 5.— Le recrutement en qualité d'auxiliaire de vie scolaire intervient après inscription sur liste d'aptitude établie en application des dispositions du 1° de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.	Art. 5.— Le recrutement en qualité d'agents d'éducation pour élèves en situation de handicap intervient après inscription sur liste d'aptitude établie en application des dispositions du 1° de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Art. 6.— Sont inscrits sur liste d'aptitude prévue à l'article 5 ci-dessus les candidats déclarés admis à un concours externe ouvert aux candidats titulaires du diplôme national du brevet ou d'un titre ou diplôme de niveau V inscrit au répertoire national des certifications professionnelles. Le concours comprend des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par arrêté en conseil des ministres.	Art. 6.— Sont inscrits sur liste d'aptitude prévue à l'article 5 ci-dessus les candidats déclarés admis à un concours externe ouvert aux candidats titulaires du diplôme national du brevet ou d'un titre ou diplôme de niveau V inscrit au répertoire national des certifications professionnelles. Le concours comprend des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par arrêté en conseil des ministres.
TITRE III – NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION	
Art. 7.— Les candidats inscrits sur les listes d'aptitude prévues à l'article 5 ci-dessus sont nommés auxiliaires de vie scolaire stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Les candidats sont nommés sous réserve de remplir les conditions d'aptitude physique et psychologique exigées pour l'exercice des fonctions d'auxiliaires de vie scolaire. Les certificats sont établis par un psychiatre dont le nom figure sur la liste des médecins agréés par l'administration de la Polynésie française. Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre des sessions de formation.	Art. 7.— Les candidats inscrits sur les listes d'aptitude prévues à l'article 5 ci-dessus sont nommés agents d'éducation pour élèves en situation de handicap stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Les candidats sont nommés sous réserve de remplir les conditions d'aptitude physique et psychologique exigées pour l'exercice des fonctions d'agents d'éducation pour élèves en situation de handicap. Les certificats sont établis par un psychiatre dont le nom figure sur la liste des médecins agréés par l'administration de la Polynésie française. Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre des sessions de formation.
Art. 8.— La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité compétente, à la fin du stage de formation prévu à l'article 7, au vu d'un rapport rédigé par l'autorité hiérarchique sous laquelle ils sont placés. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois d'origine. Toutefois, l'autorité compétente peut, après consultation de la commission administrative paritaire, décider que la période de stage est prolongée d'une durée de six mois.	Art. 8.— La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité compétente, à la fin du stage de formation prévu à l'article 7, au vu d'un rapport rédigé par l'autorité hiérarchique sous laquelle ils sont placés. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois d'origine. Toutefois, l'autorité compétente peut, après consultation de la commission administrative paritaire, décider que la période de stage est prolongée d'une durée de six mois.
Art. 9.— Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon du grade d'auxiliaire de vie scolaire de classe normale. Lors de leur titularisation, ils sont classés au 2e échelon de leur grade. Toutefois, ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire ou d'agent non fonctionnaire de l'administration au sens de la convention collective des ANFA recruté en contrat à durée indéterminée perçoivent, durant leur stage, le traitement indiciaire ou la rémunération de base correspondant à leur situation antérieure si ce traitement est supérieur au 1er échelon de la classe normale des auxiliaires de vie scolaire. Cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement supérieur à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur classe en application des articles ci-dessous.	Art. 9.— Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon du grade d'agents d'éducation pour élèves en situation de handicap de classe normale. Lors de leur titularisation, ils sont classés au 2e échelon de leur grade. Toutefois, ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire ou d'agent non fonctionnaire de l'administration au sens de la convention collective des ANFA recruté en contrat à durée indéterminée perçoivent, durant leur stage, le traitement indiciaire ou la rémunération de base correspondant à leur situation antérieure si ce traitement est supérieur au 1er échelon de la classe normale des agents d'éducation pour élèves en situation de handicap. Cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement supérieur à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur classe en application des articles ci-dessous.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Lorsque les agents visés à l'alinéa 2 du présent article sont titularisés, ils sont classés dans la classe normale des auxiliaires de vie scolaire dans les conditions fixées aux articles ci-dessous.	Lorsque les agents visés à l'alinéa 2 du présent article sont titularisés, ils sont classés dans la classe normale des agents d'éducation pour élèves en situation de handicap dans les conditions fixées aux articles ci-dessous.
Art. 10.— Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie C sont classés à un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade ou emploi d'origine. Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation. Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulte de leur élévation audit échelon.	Art. 10.— Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie C sont classés à un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade ou emploi d'origine. Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation. Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulte de leur élévation audit échelon.
Art. 11.— Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie D sont classés dans la classe normale des auxiliaires de vie scolaire sur la base de la durée maximale de service exigée pour chaque avancement d'échelon en prenant en compte un tiers de leur ancienneté dans leur cadre d'emplois. L'application des dispositions qui précèdent ne peut avoir pour effet de classer un fonctionnaire dans une situation plus favorable que celle qui aurait été la sienne si, préalablement à sa nomination dans le cadre d'emplois, il avait été promu au grade supérieur.	Art. 11.— Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie D sont classés dans la classe normale des agents d'éducation pour élèves en situation de handicap sur la base de la durée maximale de service exigée pour chaque avancement d'échelon en prenant en compte un tiers de leur ancienneté dans leur cadre d'emplois. L'application des dispositions qui précèdent ne peut avoir pour effet de classer un fonctionnaire dans une situation plus favorable que celle qui aurait été la sienne si, préalablement à sa nomination dans le cadre d'emplois, il avait été promu au grade supérieur.
Art. 12.— Lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, les agents ayant été antérieurement recrutés en qualité d'agent non titulaire dans le cadre des articles 33 et 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée ou d'agent non fonctionnaire de l'administration de la Polynésie française au sens de la convention collective des ANFA, sont classés dans la classe normale des auxiliaires de vie scolaire en prenant en compte les services accomplis, dans un service ou un établissement public à caractère administratif, dans un emploi du niveau de catégorie C à raison des 3/4 de leur durée, dans un emploi de catégorie D à raison d'un quart de leur durée. En aucun cas ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile et militaire dans le calcul de l'ancienneté.	Art. 12.— Lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, les agents ayant été antérieurement recrutés en qualité d'agent non titulaire dans le cadre des articles 33 et 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée ou d'agent non fonctionnaire de l'administration de la Polynésie française au sens de la convention collective des ANFA, sont classés dans la classe normale des agents d'éducation pour élèves en situation de handicap en prenant en compte les services accomplis, dans un service ou un établissement public à caractère administratif, dans un emploi du niveau de catégorie C à raison des 3/4 de leur durée, dans un emploi de catégorie D à raison d'un quart de leur durée. En aucun cas ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile et militaire dans le calcul de l'ancienneté.

TITRE IV – AVANCEMENT

Art. 13.— La classe normale d'*auxiliaire de vie scolaire* comprend 11 échelons.

La classe supérieure d'*auxiliaire de vie scolaire* comprend 11 échelons.

La classe exceptionnelle d'*auxiliaire de vie scolaire* comprend 3 échelons.

Art. 14.— La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons et des classes, sont fixées ainsi qu'il suit :

Classes et échelons	Durée	
	Maximale	Minimale
Auxiliaire de vie scolaire de classe exceptionnelle		
3 ^e échelon	—	—
2 ^e échelon	4 ans	3 ans
1 ^{er} échelon	3 ans	2 ans
Auxiliaire de vie scolaire de classe supérieure		
11 ^e échelon	—	—
10 ^e échelon	4 ans	3 ans
9 ^e échelon	4 ans	3 ans
8 ^e échelon	4 ans	3 ans
7 ^e échelon	3 ans	2 ans
6 ^e échelon	3 ans	2 ans
5 ^e échelon	3 ans	2 ans
4 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	1 an	1 an
Auxiliaire de vie scolaire de classe normale		
11 ^e échelon	—	—
10 ^e échelon	4 ans	3 ans
9 ^e échelon	4 ans	3 ans
8 ^e échelon	4 ans	3 ans
7 ^e échelon	3 ans	2 ans
6 ^e échelon	3 ans	2 ans
5 ^e échelon	3 ans	2 ans
4 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	1 an	1 an

Art. 15.— Peuvent être nommés *auxiliaires de vie scolaire* de classe supérieure, au choix, après inscription sur un tableau d'avancement, les *auxiliaires de vie scolaire* de classe normale qui justifient, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, de deux années de services effectifs dans le 9^e échelon de leur classe.

Le nombre des *auxiliaires de vie scolaire* de classe supérieure ne doit pas représenter un effectif supérieur à 45 % de l'effectif total du cadre d'emplois.

Art. 13.— La classe normale d'*agents d'éducation pour élèves en situation de handicap* comprend 11 échelons.

La classe supérieure d'*agents d'éducation pour élèves en situation de handicap* comprend 11 échelons.

La classe exceptionnelle d'*agents d'éducation pour élèves en situation de handicap* comprend 3 échelons.

Art. 14.— La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons et des classes, sont fixées ainsi qu'il suit :

Classes et échelons	Durée	
	Maximale	Minimale
Agents d'éducation pour élèves en situation de handicap de classe exceptionnelle		
3 ^e échelon	—	—
2 ^e échelon	4 ans	3 ans
1 ^{er} échelon	3 ans	2 ans
Agents d'éducation pour élèves en situation de handicap de classe supérieure		
11 ^e échelon	—	—
10 ^e échelon	4 ans	3 ans
9 ^e échelon	4 ans	3 ans
8 ^e échelon	4 ans	3 ans
7 ^e échelon	3 ans	2 ans
6 ^e échelon	3 ans	2 ans
5 ^e échelon	3 ans	2 ans
4 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	1 an	1 an
Agents d'éducation pour élèves en situation de handicap de classe normale		
11 ^e échelon	—	—
10 ^e échelon	4 ans	3 ans
9 ^e échelon	4 ans	3 ans
8 ^e échelon	4 ans	3 ans
7 ^e échelon	3 ans	2 ans
6 ^e échelon	3 ans	2 ans
5 ^e échelon	3 ans	2 ans
4 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	1 an	1 an

Art. 15.— Peuvent être nommés *agents d'éducation pour élèves en situation de handicap* de classe supérieure, au choix, après inscription sur un tableau d'avancement, les *agents d'éducation pour élèves en situation de handicap* de classe normale qui justifient, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, de deux années de services effectifs dans le 9^e échelon de leur classe.

Le nombre des *agents d'éducation pour élèves en situation de handicap* de classe supérieure ne doit pas représenter un effectif supérieur à 45 % de l'effectif total du cadre d'emplois.

Art. 16.— Peuvent être nommés **auxiliaires de vie scolaire** de classe exceptionnelle, au choix, après inscription sur un tableau d'avancement, les **auxiliaires de vie scolaire** de classe supérieure qui justifient, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, de deux ans d'ancienneté dans le 9^e échelon de leur classe.

Le nombre des **auxiliaires de vie scolaire** de classe exceptionnelle ne doit pas représenter un effectif supérieur à 15 % de l'effectif total du cadre d'emplois.

Art. 16.— Peuvent être nommés **agents d'éducation pour élèves en situation de handicap** de classe exceptionnelle, au choix, après inscription sur un tableau d'avancement, les **agents d'éducation pour élèves en situation de handicap** de classe supérieure qui justifient, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, de deux ans d'ancienneté dans le 9^e échelon de leur classe.

Le nombre des **agents d'éducation pour élèves en situation de handicap** de classe exceptionnelle ne doit pas représenter un effectif supérieur à 15 % de l'effectif total du cadre d'emplois.

Art. 17.— Les fonctionnaires promus sont classés à un échelon égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancienne classe.

Art. 17.— Les fonctionnaires promus sont classés à un échelon égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancienne classe.

TITRE V – ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE

Art. 18.— En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des **auxiliaires de vie scolaire** est fixé ainsi qu'il suit :

Échelons	Indice
Auxiliaire de vie scolaire de classe exceptionnelle	
3 ^e échelon	377
2 ^e échelon	360
1 ^{er} échelon	337
Auxiliaire de vie scolaire de classe supérieure	
11 ^e échelon	358
10 ^e échelon	345
9 ^e échelon	332
8 ^e échelon	320
7 ^e échelon	305
6 ^e échelon	288
5 ^e échelon	272
4 ^e échelon	257
3 ^e échelon	245
2 ^e échelon	234
1 ^{er} échelon	223
Auxiliaire de vie scolaire de classe normale	
11 ^e échelon	334
10 ^e échelon	311
9 ^e échelon	297
8 ^e échelon	283
7 ^e échelon	270
6 ^e échelon	260
5 ^e échelon	250
4 ^e échelon	241
3 ^e échelon	232
2 ^e échelon	221
1 ^{er} échelon	211

Art. 18.— En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des **agents d'éducation pour élèves en situation de handicap** est fixé ainsi qu'il suit :

Échelons	Indice
Agents d'éducation pour élèves en situation de handicap de classe exceptionnelle	
3 ^e échelon	377
2 ^e échelon	360
1 ^{er} échelon	337
Agents d'éducation pour élèves en situation de handicap de classe supérieure	
11 ^e échelon	358
10 ^e échelon	345
9 ^e échelon	332
8 ^e échelon	320
7 ^e échelon	305
6 ^e échelon	288
5 ^e échelon	272
4 ^e échelon	257
3 ^e échelon	245
2 ^e échelon	234
1 ^{er} échelon	223
Agents d'éducation pour élèves en situation de handicap de classe normale	
11 ^e échelon	334
10 ^e échelon	311
9 ^e échelon	297
8 ^e échelon	283
7 ^e échelon	270
6 ^e échelon	260
5 ^e échelon	250
4 ^e échelon	241
3 ^e échelon	232
2 ^e échelon	221
1 ^{er} échelon	211

TITRE VI – CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES	Abrogé
I – Conditions d'intégration	Abrogé
Art. 19. — Les agents recrutés en qualité d'agent non titulaire pour occuper les fonctions d'auxiliaire de vie scolaire au titre de l'année scolaire 2008-2009 et qui sont titulaires d'un titre ou d'un diplôme visé à l'article 6 ci-dessus, peuvent être intégrés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des auxiliaires de vie scolaire dans les conditions suivantes : Les candidats sont intégrés après réussite à un examen sur dossier et entretien avec un jury, sous réserve de satisfaire aux conditions d'aptitude psychologique prévues à l'article 7 de la présente délibération. Le dossier doit comporter un contrôle d'assiduité ainsi qu'un rapport sur la manière de servir du candidat.	Abrogé
II – Modalités de titularisation et classement	Abrogé
Art. 20. — Les agents visés à l'article 19 ci-dessus sont nommés dans le cadre d'emplois des auxiliaires de vie scolaire en application du titre III de la présente délibération. Les intéressés disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date où ils reçoivent notification de leur classement, pour accepter leur nomination.	Abrogé
Art. 21. — La nomination, prononcée par arrêté du Président de la Polynésie française, prend effet à compter de la date de réussite à l'examen visé à l'article 19 ci-dessus.	Abrogé
Art. 22. — Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française.	Art. 22. — Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française.

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DRH22202833DL-4

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

modifiant la délibération n° 2009-38 APF du 23 juillet 2009 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de vie scolaire de la fonction publique de la Polynésie française

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée, relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires ;

Vu la délibération n° 2009-38 APF du 23 juillet 2009 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de vie scolaire de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2775 CM du 15 décembre 2022 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2023/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- L'intitulé de la délibération n° 2009-38 APF du 23 juillet 2009 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de vie scolaire de la fonction publique de la Polynésie française est réécrit ainsi qu'il suit :

« Délibération n° 2009-38 APF du 23 juillet 2009 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents d'éducation pour élèves en situation de handicap de la fonction publique de la Polynésie française ».

Article 2.- La délibération n° 2009-38 APF du 23 juillet 2009 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de vie scolaire de la fonction publique de la Polynésie française est modifiée ainsi qu'il suit :

I- Aux articles 1^{er}, 3, 4, 5, 7, 9, 11, 12, 13, 15, 16, les termes « *auxiliaires de vie scolaire* » et « *auxiliaire de vie scolaire* » sont remplacés par les termes « *agents d'éducation pour élèves en situation de handicap* ».

II- Dans le tableau constituant le second alinéa de l'article 14, les termes « *auxiliaire de vie scolaire* » sont remplacés par les termes « *agents d'éducation pour élèves en situation de handicap* ».

III- L'article 18 est modifié ainsi qu'il suit :

a- Au premier alinéa, les termes « *auxiliaires de vie scolaire* » sont remplacés par les termes « *agents d'éducation pour élèves en situation de handicap* » ;

b- Dans le tableau constituant le second alinéa de l'article 18, les termes « *auxiliaire de vie scolaire* » sont remplacés par les termes « *agents d'éducation pour élèves en situation de handicap* ».

IV- Sont abrogés le titre VI ainsi que les divisions I et II et les articles 19 à 21 contenus dans ce titre.

Article 3.- L'article 2 de la délibération n° 2009-38 APF du 23 juillet 2009 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de vie scolaire de la fonction publique de la Polynésie française est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 2.- Les agents d'éducation pour élèves en situation de handicap ont pour mission l'aide à l'accueil et à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap en fonction des besoins particuliers de chacun d'entre eux définis par la réglementation en vigueur. Ils peuvent être amenés à accompagner les élèves en situation de handicap lors d'activités périscolaires organisées selon le projet personnalisé de scolarisation (PPS) ou le projet personnalisé de formation (PPF) de l'enfant ou de l'adolescent en situation de handicap en inclusion scolaire, élaboré en collaboration avec le directeur de l'établissement.

Ils exercent leurs fonctions dans une ou plusieurs écoles ou dans un ou plusieurs établissements d'enseignement du second degré, auprès d'un ou plusieurs élèves et parfois au sein d'un dispositif d'inclusion scolaire. À ce titre, ils peuvent être mis à disposition auprès :

- d'un ou plusieurs établissements d'enseignement privés, sous contrat d'association avec l'État ;*
- d'un ou plusieurs établissements publics ou privés sous contrat de participation simple, ou sous contrat de participation au service public de l'éducation avec l'État.*

Ils sont en outre chargés de fonctions administratives pour le suivi de leurs élèves (protocole, bilan d'accompagnement, suivi hebdomadaire de l'élève). Ils n'ont pas vocation à exercer des missions d'enseignement ou à assurer le remplacement des enseignants absents.

Ils exercent les missions qui leur sont confiées à raison de 39 heures par semaine selon un horaire établi par note de service.

Ils peuvent être recrutés sur des emplois à temps complet ou à temps non complet.

Ils bénéficient de congés annuels correspondants aux périodes de vacances scolaires décidées par l'autorité compétente.

Ils sont tenus à une obligation de formation continue tout au long de leur carrière dispensée par la Direction Générale de l'Éducation et des Enseignements, notamment au cours des périodes de vacances scolaires. ».

Article 4.- Les dispositions du 9^e alinéa de l'article 3 de la présente délibération, relatives aux congés annuels, sont applicables à compter des vacances scolaires qui débutent après la date de publication de la présente délibération.

Les congés annuels acquis sous l'égide de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée, relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires, mais non épuisés sont pris pendant les vacances scolaires qui interviennent après la publication de la présente délibération mais ne peuvent en aucun cas s'y ajouter.

Article 5.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Béatrice LUCAS

Le Président,

Gaston TONG SANG